

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

MINISTERE DES MARCHES PUBLICS

MINISTRY OF PUBLIC CONTRACTS

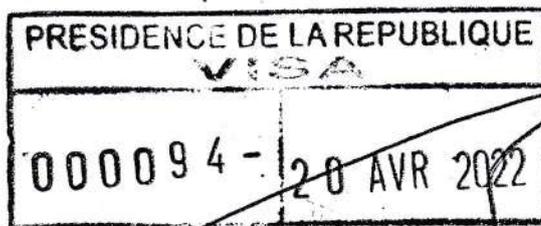
CIRCULAIRE N° 0001 /PR/MINMAP/CAB DU 25 AVR 2022
RELATIVE A L'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Par décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, le Chef de l'Etat a opéré une réforme du système des marchés publics, consacrant ainsi la pleine responsabilisation du Maître d'Ouvrage et la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation. Ce texte apporte nombre d'innovations dont les plus saillantes sont notamment l'appel d'offres en deux étapes, les accords-cadres, les marchés de conception-réalisation, les marchés réservés, les négociations préalables à l'attribution des marchés, la suppression de l'examen du projet de marché passé par appel d'offres.

La présente circulaire a pour but d'apporter des précisions et des clarifications nécessaires à une compréhension commune et partagée de certaines dispositions dudit Code, afin de permettre une bonne et saine application par tous les acteurs du système.

Aussi, apporte-t-elle des compléments et précision utiles en rapport avec :

- les responsabilités des acteurs du système des marchés publics ;
- la passation des marchés publics ;
- l'exécution des marchés publics, et enfin,
- le contentieux dans les marchés publics.



PREMIERE PARTIE RESIDENCY OF THE REPUBLIC
DES RESPONSABILITES DES ACTEURS DU SYSTEME DES MARCHES PUBLICS

I. RESPONSABILITES EN MATIERE DE CONDUITE DE LA PASSATION

1. L'initiative de la procédure, la conduite de la passation et le suivi de l'exécution d'un marché appartiennent au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans limitation de seuil.

I.1. Le Maître d'Ouvrage

2. La qualité de Maître d'ouvrage, dont les missions sont définies à l'article 6 du Code des Marchés Publics, est reconnue à :
 - a) toute personne physique placée à la tête d'un département ministériel ou assimilé, de l'exécutif d'une Collectivité Territoriale Décentralisée, ou d'un établissement public ;

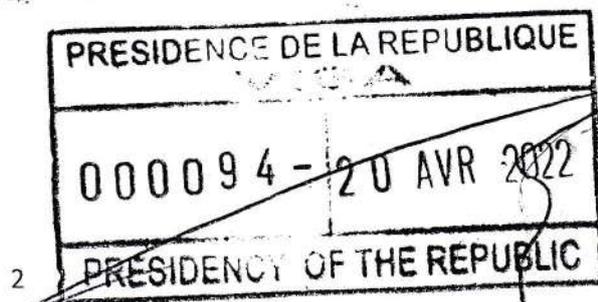
- b) toute personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une Collectivité Territoriale Décentralisée, ou d'un établissement public.

I.2. Le Maître d'Ouvrage Délégué

3. Le Maître d'Ouvrage Délégué est une personne de droit public ou privé exerçant au nom du Maître d'Ouvrage et pour son compte, tout ou partie de ses attributions.
4. A l'exception des Délégués Régionaux et Départementaux des Administrations publiques, et des responsables des services déconcentrés des établissements publics bénéficiaires des prestations, tous les autres Maîtres d'Ouvrage Délégués sont des Autorités Contractantes. Il s'agit notamment :
- a) des Gouverneurs de Région ;
 - b) des Préfets ;
 - c) des Chefs de missions diplomatiques du Cameroun à l'Etranger ;
 - d) des Chefs de projet bénéficiant d'un financement extérieur ;
 - e) des responsables des centrales d'achat.
5. En dehors des Gouverneurs de Région, des Préfets, des Chefs des Missions Diplomatiques du Cameroun à l'étranger, les Chefs des Projets bénéficiant des financements extérieurs et les Délégués Régionaux et Départementaux des Administrations publiques, toutes les autres catégories de Maîtres d'Ouvrage Délégués sont régies par des conventions.
6. Les conventions mentionnées au point 5 ci-dessus doivent être conformes au modèle conçu par l'organisme chargé de la régulation et mis en vigueur par l'Autorité Chargée des Marchés publics.
7. Lorsqu'une personne de droit privé bénéficie d'un concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une Collectivité Territoriale Décentralisée ou d'un Etablissement Public, la convention signée entre cette personne et la personne publique doit préciser les modalités ainsi que les organes de passation des marchés afférents aux projets ainsi financés ou garantis. En tout état de cause, les termes de cette convention doivent être conformes aux dispositions du code des Marchés Publics.

I.3. La Structure Interne de Gestion Administrative des Marchés Publics

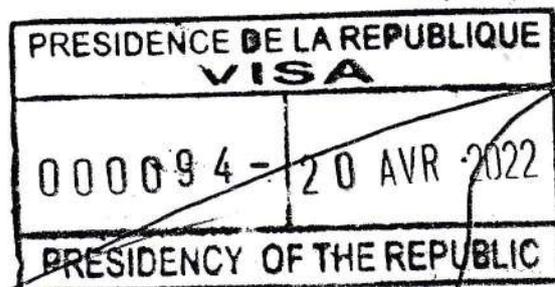
8. La Structure interne de gestion administrative des marchés publics placée auprès de chaque Maître d'Ouvrage et Maître d'Ouvrage Délégué œuvre à l'accomplissement optimal des attributions conférées au Maître d'Ouvrage au stade de la maturation des projets, de la passation et de l'exécution des marchés.



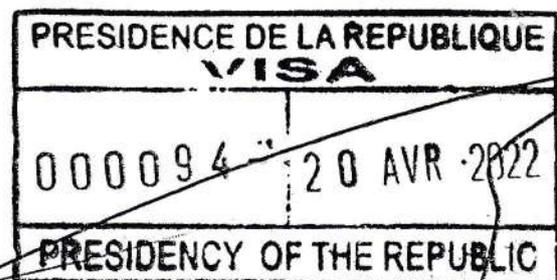
9. La Structure interne de gestion administrative des marchés publics est notamment chargée de la centralisation et de l'archivage de toute la documentation générée dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, de la rédaction des rapports trimestriels, semestriels et annuels, de la préparation des documents des marchés publics en vue de leur transmission, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, au Ministère en charge des marchés publics et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics. Ces documents sont transmis dans les délais ci-après :
- Quarante-huit (48) heures après la signature des avis d'appel d'offres, des décisions d'attribution, des marchés ou lettres-commandes et des avenants ;
 - Soixante-douze (72) heures après la signature de la décision constatant la composition de la Commission de Passation des Marchés, des notifications des marchés ou avenants, des ordres de service liés à l'exécution des marchés, ainsi que leurs notifications aux Cocontractants. Il en est de même des copies des marchés, lettres-commandes ou avenants dès leur enregistrement ;
 - Soixante-douze (72) heures après leur réception, pour tout autre document de passation et d'exécution des marchés publics ;
 - Dix (10) jours calendaires après son adoption, pour le journal de programmation des opérations de passation et d'exécution des marchés publics des établissements publics ;
 - Quinze (15) jours calendaires suivant la fin du mois de référence pour les rapports trimestriel, semestriel et annuel sur la passation et l'exécution des marchés élaborés suivant un canevas type produit par l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.
10. En attendant la mise en place des Structures Internes de Gestion Administrative des Marchés Publics dans les organigrammes respectifs des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués, les services actuellement en charge des marchés publics en tiennent lieu.

I.4. Les Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés Publics

11. La nomination des Présidents des Commissions relève de la compétence de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
12. Toutefois, s'agissant des Présidents des Commissions Régionale et Départementale de Passation des Marchés placées respectivement auprès des Gouverneurs et des Préfets, ils sont nommés par l'Autorité chargée des Marchés Publics, parmi trois (3) personnalités jouissant d'une bonne moralité et maîtrisant la réglementation des marchés publics, sur proposition du Gouverneur ou du Préfet, selon le cas.

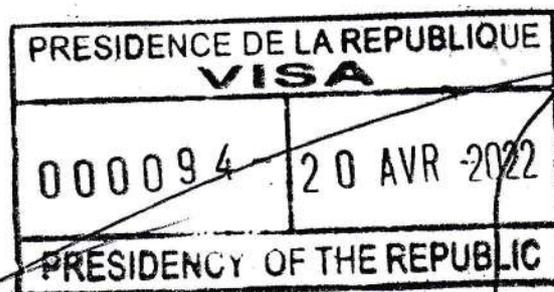


13. Les Commissions de Passation des Marchés placées auprès des Gouverneurs de Région et des Préfets, sont compétentes pour passer tous les marchés relevant des crédits délégués au niveau régional et départemental, ainsi que ceux des Collectivités Territoriales Décentralisées ne disposant pas de Commission de Passation des Marchés.
14. Les représentants des Maîtres d'Ouvrage Délégués au sein des Commissions Régionales et Départementales sont désignés par les Délégués Régionaux et Départementaux concernés par les projets à examiner. Il en est de même pour ceux des Collectivités Territoriales Décentralisées ne disposant pas de Commission de Passation des Marchés qui sont désignés par les Chefs des Exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées. Par conséquent, les Gouverneurs et les Préfets n'ont pas de représentants permanents au sein des Commissions de Passation des Marchés placées auprès d'eux.
15. En ce qui concerne les Commissions placées auprès des Etablissements Publics, le représentant de la tutelle technique est désigné par le responsable de l'Administration de tutelle concernée.
16. Quant aux Commissions placées auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées, un (01) seul représentant de la tutelle, désigné par le Gouverneur ou le Préfet, selon le cas, siège au sein de la Commission Interne de Passation des Marchés concernée.
17. Les Présidents et les Membres des Commissions Centrales de Contrôles des Marchés et des Commissions de Passation des Marchés sont nommés pour un mandat de deux (02) ans, renouvelable une fois.
18. Les Présidents, les Membres et les Secrétaires des Commissions Centrales des Contrôles des Marchés et des Commissions de Passation des Marchés sont choisis, parmi les personnalités jouissant d'une bonne moralité et autant que faire se peut, en fonction de leur lieu de résidence et de leur disponibilité.
19. Les dépenses de fonctionnement des Commissions Régionales et Départementales sont supportées par des lignes spécifiques des budgets des Régions ou des Départements concernés, mis en place par le Ministère en charge de l'administration territoriale, en liaison avec le Ministère en charge des finances.
20. En règle générale, le budget de fonctionnement de chaque Commission de Passation ou de Contrôle des Marchés est préparé et adopté par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en liaison avec le Président de la Commission concernée. Ledit budget comporte notamment les rubriques ci-après :
 - indemnités de session du Président, membres, secrétaires, experts, invités et personnel d'appui ;
 - matériel et fournitures de bureau ;
 - équipements informatique et consommables ;
 - carburant et lubrifiants.



Les Présidents des Commissions sont tenus de préparer mensuellement, en liaison avec les services compétents du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, des états financiers afférents aux indemnités de session aux fins de leur engagement et de leur mandatement.

21. A la fin de chaque séance, le Maître d'Ouvrage transmet, pour exploitation et archivage, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics, par le biais de son réseau de collecteurs ou par l'intermédiaire de sa plateforme informatique, et au Ministère des Marchés Publics à travers son représentant au sein de la Commission de passation des marchés, toute la documentation générée dans le cadre des dossiers traités. Il s'agit notamment :
- du dossier d'appel d'offres ou de la demande de cotation ;
 - des procès-verbaux des séances (extraits des registres infalsifiables) ;
 - des rapports d'analyse des offres ;
 - du Procès-verbal de négociation, le cas échéant ;
 - des réponses aux requêtes des soumissionnaires ;
 - des correspondances avec les Maîtres d'Ouvrage ou les Maîtres d'Ouvrage Délégués.
22. Sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les Présidents et membres des Sous-commissions d'analyses doivent s'abstenir de toute action de nature à compromettre leur objectivité et, dans tous les cas, n'avoir aucun intérêt financier ou personnel lié au marché examiné.
23. La Sous-commission d'analyse, désignée par la Commission de Passation des Marchés, comprend au moins trois (03) membres dont un (01) représentant du Maître d'Ouvrage ayant une bonne moralité, maîtrisant les procédures et la réglementation des marchés publics et disposant des compétences avérées dans le domaine concerné par l'appel d'offres.
24. Le représentant du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué au sein d'une Sous-commission d'analyse est désigné par lettre signée par ce dernier et adressée au Président de la Commission à chaque session d'ouverture des offres. Il est différent du Représentant du Maître d'Ouvrage au sein de la Commission de passation concernée.
25. En ce qui concerne les Sous-commissions d'analyse mises en place par les Commissions Régionales et Départementales, les représentants des Maîtres d'Ouvrage Délégués sont désignés par les Délégués Régionaux et Départementaux ou les Chefs des exécutifs des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées par les offres à examiner.



26. A l'exception du représentant du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, les membres des Sous-Commissions d'Analyse sont choisis de préférence sur la liste des experts mise à disposition par l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.
27. Les Présidents des Commissions de Passation et de Contrôle des Marchés adressent des rapports trimestriels au Ministre chargé des marchés publics avec copies à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics. Ces rapports, élaborés conformément aux modèles type, sont transmis au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre considéré.

II. EN MATIERE DE CONTRÔLE DES PROCEDURES DE PASSATION

II.1. L'Observateur Indépendant

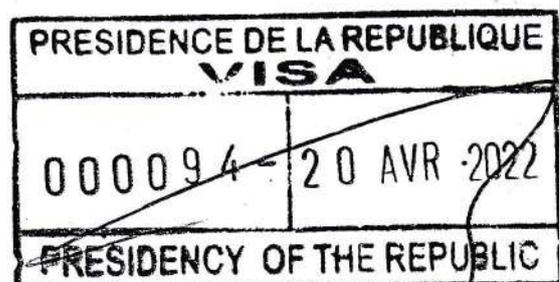
28. Dans le but de s'assurer du respect de la réglementation, des règles de transparence et du principe d'équité, un Observateur Indépendant assiste aux travaux des Commissions de Passation des Marchés et des Sous-commissions d'analyse suivant les modalités fixées à l'article 42 du Code des Marchés Publics, pour les marchés relatifs à un appel d'offres ou à une consultation par voie de gré à gré dont le montant prévisionnel cumulé des lots, est supérieur ou égal à cinquante (50) millions francs CFA TTC. Il ne prend pas part aux débats.
29. L'Observateur Indépendant ne prend pas part aux travaux des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés.

II.2. Les Experts des Commissions Centrales de Contrôle des Marchés

30. Pour chaque dossier à examiner, le Président de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés désigne, par tout moyen laissant trace écrite, et à partir d'une liste dressée et régulièrement mise à jour par l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics, un expert en raison de sa compétence dans le domaine concerné par le projet.
31. La mission de l'Expert consiste à examiner les aspects techniques des documents reçus du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et à rédiger un rapport qu'il présente à la Commission dans un délai de cinq (5) jours ouvrables. A ce titre, il doit notamment :

1. pour l'examen du dossier d'appel d'offres (DAO) :

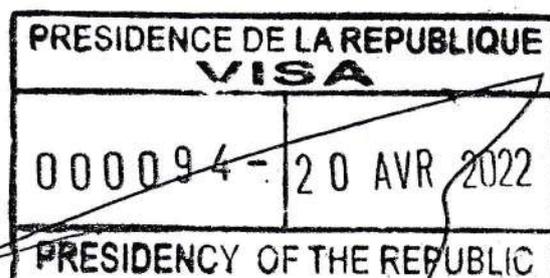
- vérifier la présence du visa de maturité du projet concerné, sauf pour les projets relevant des interventions d'urgence, obtenu par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;
- s'assurer de l'inscription du projet concerné dans le Journal de Programmation des Marchés ;



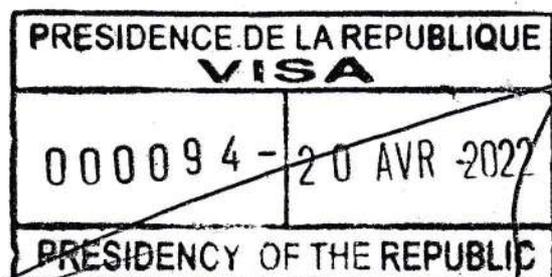
- s'assurer que les prestations envisagées sont inscrites dans le budget du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;
- s'assurer de la preuve de la disponibilité du financement ;
- vérifier la conformité des Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), des Spécifications Techniques (ST) ou des Termes De Références (TDR) aux normes applicables et aux clauses sociales et environnementales ;
- examiner la conformité du projet de Dossier d'Appel d'Offres au document type en vigueur le cas échéant, d'une part, ainsi qu'à la réglementation des marchés publics, d'autre part ;
- analyser la corrélation entre les options techniques du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué décrites dans le CCTP/ST/TDR et les besoins exprimés suite aux études préalables ;
- porter un jugement sur la pérennité des choix du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué exprimés à travers le descriptif technique du Dossier d'Appel d'Offres;
- identifier tous les critères et/ou caractéristiques discriminatoires susceptibles de nuire aux principes d'équité ou contraires aux règles de concurrence ;
- vérifier l'adéquation entre les critères et sous-critères d'évaluation, modes d'attribution et les besoins exprimés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- vérifier le CCAP et le projet de marché contenu dans le dossier d'appel d'offres ;
- vérifier la programmation et l'harmonisation des marchés des contrôles avec ceux des travaux, notamment en termes de délais, le cas échéant ;

2. pour l'attribution du marché :

- vérifier la prise en compte, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des observations à caractère technique émises par la Commission de Passation des Marchés sur le projet du Dossier d'Appel d'Offres ;
- vérifier que les règles de publicité ont été respectées ;
- vérifier, sur la base des offres des soumissionnaires, la pertinence des notations et/ou des commentaires du rapport de la Sous-commission d'analyse des offres ;
- s'assurer du respect du mode d'attribution retenu dans le dossier d'appel d'offres ;
- analyser la qualité technique des variantes proposées par les soumissionnaires et leurs coûts lorsque celles-ci ont été requises ou autorisées dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
- apprécier les offres financières des soumissionnaires en vue de déceler éventuellement celles anormalement basses et formuler le cas échéant, un avis sur la pertinence des sous-détails ou de la décomposition des prix significatifs ;



- vérifier l'exactitude des calculs des détails estimatifs sur la base des quantitatifs du Dossier d'Appel d'Offres et des prix unitaires ou forfaitaires proposés par les soumissionnaires ;
3. pour l'examen du projet de marché passé suivant la procédure de gré à gré :
- vérifier la régularité et la validité de l'autorisation de gré à gré ;
 - s'assurer de la disponibilité du visa de maturité du projet y afférent sauf pour les cas d'interventions d'urgence ;
 - s'assurer de la budgétisation des prestations envisagées par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ;
 - vérifier la conformité des CCTP/ST/TDR aux normes applicables et aux clauses sociales et environnementales ;
 - vérifier la conformité des clauses administratives du projet de marché avec les dispositions du dossier de consultation ;
 - s'assurer de la disponibilité et de la prise en compte des conclusions des études préalables ;
 - examiner la conformité des caractéristiques techniques, des montants et des délais avec l'option retenue ;
 - apprécier l'adéquation entre l'offre reçue et les composantes du projet de marché (TDR, devis estimatif, etc.) ;
 - vérifier la pertinence de l'attribution du marché ;
 - vérifier la programmation et l'harmonisation des marchés des travaux avec ceux de contrôle, notamment en termes de délais, le cas échéant ;
4. pour l'examen des projets d'avenants :
- analyser la pertinence et la qualité de l'étude préalable justifiant l'avenant lorsque les modifications portent sur les spécifications techniques ou engendrent une incidence financière ;
 - se prononcer sur la pertinence des coûts et délais prévus dans le projet d'avenant et apprécier, le cas échéant, la justesse des prix nouveaux proposés sur la base des éléments de l'offre du cocontractant ;
 - vérifier la disponibilité financière des prestations envisagées, le cas échéant ;
 - vérifier, le cas échéant, la pertinence et la régularité des ordres de service ayant une incidence sur les prix ou sur les délais des prestations objet de l'avenant.



III.1. Le Chef de Service du marché

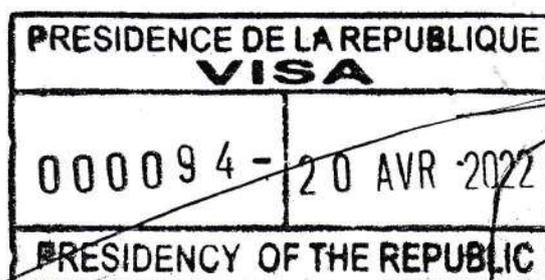
32. Les Délégués Régionaux et Départementaux des Administrations publiques assurent la fonction de Chef de service des marchés pour les crédits qui leur sont délégués. Toutefois, ils peuvent accréditer leurs collaborateurs à cet effet.
33. Les Gouverneurs de Région et les Préfets accréditent les collaborateurs internes à leurs services respectifs pour assurer la fonction de Chef de service des marchés financés par les crédits délégués par le Ministère en charge de l'administration territoriale.
34. Les Collectivités Territoriales Décentralisées accréditent les collaborateurs des Services techniques internes pour assurer la fonction de Chef de service de leurs marchés.
35. Le Chef de service du marché transmet mensuellement au Maître d'Ouvrage, au Ministère en charge des marchés publics et à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics, les rapports d'avancement et d'achèvement des prestations lorsque le délai de réalisation de celles-ci est inférieur à six (06) mois. Cette transmission se fait tous les trimestres pour les prestations dont le délai de réalisation est égal ou supérieur à six (06) mois.
36. Le rapport d'avancement et/ou d'achèvement de l'exécution des prestations transmis par le Chef de service du marché doit être conforme au modèle élaboré par l'Organisme chargé du contrôle externe des marchés publics.

III.2. L'Ingénieur du Marché

37. l'Ingénieur du marché assure le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché, sous la supervision du Chef de service du marché à qui il rend compte.

III.3. Le Maître d'œuvre

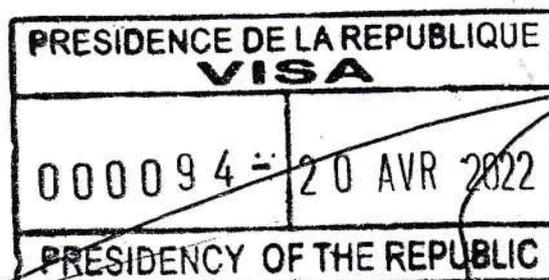
38. Lorsqu'elle est requise, la maîtrise d'œuvre privée assure, sous la supervision de l'ingénieur du marché, la direction et le contrôle permanent de l'exécution des prestations.
39. La maîtrise d'œuvre privée est obligatoire pour les prestations dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils ci-après :
 - Travaux : 250 000 000 F (deux cent cinquante millions) CFA ;
 - Fournitures : 500 000 000 F (cinq cent millions) CFA.



40. Lorsque la maîtrise d'œuvre est publique, elle est assurée par l'ingénieur du marché. Elle assure les mêmes missions que celles prévues par le Code des Marchés Publics.
41. Dans le cas où l'ingénieur du marché n'appartient pas au Service du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, une convention signée entre le Maître d'Ouvrage et la structure abritant l'ingénieur du marché fixe les modalités de mobilisation et de fonctionnement de la maîtrise d'œuvre publique, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties, conformément à la réglementation en vigueur.

III.4. Le Ministère en charge des marchés publics

42. Le contrôle externe de l'exécution des marchés publics est exercé par le Ministère en charge des marchés publics. A ce titre, il reçoit des Commissions et des Maîtres d'Ouvrage et des Maîtres d'Ouvrage Délégués, copie de toute la documentation générée dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés tels qu'énumérés à l'article 47 du Code des Marchés Publics, dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à compter de la date de leur émission ou signature.
43. Les documents sont transmis :
 - au Ministère en charge des marchés publics, pour les marchés relevant des administrations centrales et des Etablissements Publics ;
 - aux Services déconcentrés territorialement compétents du Ministère en charge des marchés publics, pour les marchés relevant des services et administrations déconcentrés et des Collectivités Territoriales Décentralisées.
44. Un représentant du Ministère en charge des marchés publics, dûment mandaté par le Chef de Département ministériel, assiste en qualité d'observateur aux réceptions des marchés de fournitures, des services quantifiables et travaux ainsi qu'aux recettes techniques des prestations intellectuelles.
45. Ce représentant fait partie intégrante de l'équipe composant la commission de réception ou la commission de suivi et de recette technique, et à ce titre, il est convoqué autant que toutes les autres parties, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué aux réceptions et recettes dans un document de convocation unique, assorti des pièces requises le cas échéant, adressé à chacune des parties dans le strict respect des délais réglementaires.
46. Le représentant du Ministère en charge des marchés publics n'est pas signataire du procès-verbal, n'ayant pas voix délibérative. Toutefois, son nom doit figurer sur la feuille de présence. Le procès-verbal de réception ou de recette technique, signé séance tenante par les deux tiers (2/3) au moins des membres présents dont le Président, mentionne clairement que les opérations se sont déroulées en sa présence, le cas échéant.



III.5. L'organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics

47. L'Organisme chargé de la régulation des marchés publics assure ses missions de surveillant et de facilitateur du système des marchés publics, conformément aux dispositions des articles 48 et 189 du Code des Marchés Publics.

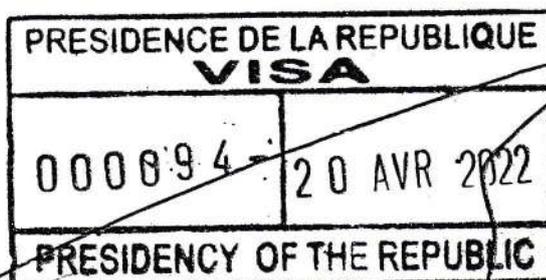
III.5. 1 De l'élaboration des Documents types

48. L'Organisme chargé de la régulation des marchés publics élabore les documents standards que les acteurs du système des marchés publics sont tenus d'utiliser. Les documents à caractère réglementaire sont mis en vigueur par l'Autorité Chargée des Marchés Publics. Il s'agit notamment :
- ✓ des Dossiers d'appel d'offres types pour la facilitation du travail des Maîtres d'Ouvrage et Maîtres d'Ouvrage Délégués, y compris les Dossiers types de demande de cotation et de recrutement des consultants individuels ;
 - ✓ du journal de programmation des opérations de passation et d'exécution des marchés publics ;
 - ✓ du modèle de plan simplifié de passation des marchés publics ;
 - ✓ des modèles de rapport d'évaluation des offres, rapports d'avancement et d'achèvement de l'exécution des marchés, les manuels de procédure ou tout autre rapport périodique ;
 - ✓ de tout autre document type dont l'élaboration est prescrite par des textes spécifiques.

III.5.2 De l'animation du système d'information des marchés publics

III.5.2.1 Publication des informations sur les Marchés Publics

49. Les avis d'appel d'offres font l'objet d'une large diffusion par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Ils sont transmis dans les délais réglementaires, sur support physique et électronique, pour insertion, dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant leur réception, dans le Journal des Marchés Publics édité par l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics.
50. Les autres moyens de publicité tels que le communiqué radio, la presse disponible en kiosque et les voies d'affichage et électronique (COLEPS et PRIDESOFT) ne dispensent pas de l'obligation de publication dans le journal des marchés publics.



51. En sus du Journal des Marchés Publics et des canaux de publicité retenus par les Bailleurs de fonds dans le cadre des marchés à financement extérieur, les avis d'appels d'offres internationaux, peuvent être publiés dans les journaux d'audience internationale.
52. Toute décision d'attribution d'un marché public prise par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué y compris celle découlant d'une procédure de gré à gré, est transmise dans les délais réglementaires, sur support physique et électronique, pour insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée. Cette décision mentionne l'attributaire, son adresse, le montant et le délai d'exécution du marché concerné.
53. Toute décision déclarant un appel d'offres infructueux ou annulant une procédure fait également l'objet de publication, dans les conditions sus évoquées.
54. Tout défaut de publication des actes susvisés constitue une violation de la réglementation en vigueur et peut entraîner l'annulation de la procédure concernée, par l'Autorité Chargée des Marchés Publics.

III.5.2.2 Conservation des documents sur les Marchés Publics

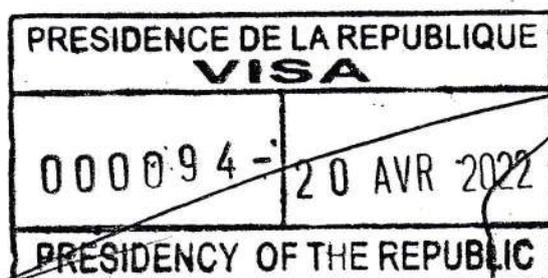
55. L'Organisme chargé de la régulation des marchés publics assure la centralisation et l'archivage des copies des documents des marchés publics reçus, en vue d'en constituer une banque de données. Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués demeurent responsables de la conservation et de l'archivage des originaux desdits documents conformément aux textes en vigueur.

III.6 L'Autorité Chargée des Marchés Publics

56. L'Autorité Chargée des Marchés Publics est le Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des Marchés Publics. Il organise et veille sur le bon fonctionnement du système des marchés publics.

A ce titre, il

- signe les textes d'application du Code des Marchés Publics ;
- prononce les sanctions des auteurs de mauvaises pratiques et des litiges résultants des marchés publics, ainsi que des désaccords entre les agents publics;
- dispose des pouvoirs en matière d'autorisation de procédures exceptionnelles.



57. En phase de passation, l'Autorité Chargée des Marchés Publics peut, en tant que de besoin, s'autosaisir en vue de l'annulation d'une procédure ou d'une décision d'attribution d'un marché, en cas de violation de la réglementation ou des règles de bonne gouvernance.
58. En phase d'exécution, l'Autorité Chargée des Marchés Publics dispose des pouvoirs de correction et de sanction des irrégularités décelées ainsi que de leurs auteurs, au terme des contrôles effectués par le Ministère en charge des marchés publics ou sur saisine des autres intervenants de la chaîne de contrôle.
59. En cas d'irrégularité constatée après la notification du marché au titulaire et qui n'avait pas été décelée à la phase de passation du marché concerné, l'Autorité Chargée des Marchés Publics, peut, en fonction de la gravité du manquement relevé, prescrire au Maître d'Ouvrage concerné, la résiliation du marché.

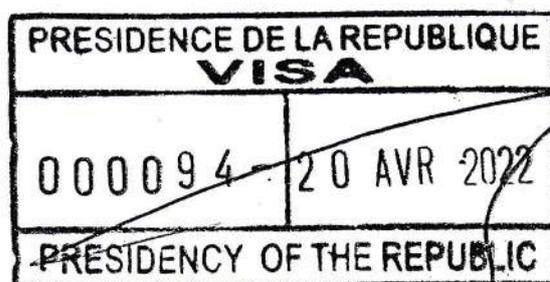
DEUXIEME PARTIE :
DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

I. DES ÉTUDES PRÉALABLES

60. Avant d'engager la procédure de passation des marchés, les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués veillent à ce que les projets de dossier d'appel d'offres soient élaborés sur la base des études préalables.
61. Ces études sont exigées lors de l'examen du dossier d'appel d'offres par la Commission de passation ou les Commissions de contrôle des marchés. Celles-ci sont accompagnées des preuves de leur validation et/ou du visa de maturité du projet concerné.
62. Les Commissions de passation ou de contrôle des marchés vérifient que les études préalables ont été menées conformément aux dispositions des articles 55 à 58 du Code des Marchés Publics.

II. DE LA PROGRAMMATION

63. Tout marché public doit faire l'objet d'une programmation avant sa passation. A cet effet, et au plus tard le 31 décembre de chaque année, le Ministère en charge des marchés publics organise, en liaison avec les Maîtres d'Ouvrage et Maître d'Ouvrage Délégués, des conférences de programmation des marchés de l'exercice suivant, qui donnent lieu au journal de programmation des marchés, conformément au modèle conçu par l'organisme en charge de la régulation des marchés publics.
64. Pour tout marché ne figurant pas dans le plan de passation des marchés d'un Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier est tenu de procéder à la mise à jour dudit plan en y insérant ledit marché, avant d'engager la procédure de passation y relative, sous peine de rejet par la Commission de passation des marchés.



65. En ce qui concerne les établissements publics, les Directeurs Généraux et les Directeurs sont tenus de transmettre, dans un délai de dix (10) jours à compter de l'adoption de leurs budgets, pour suivi, un exemplaire définitif du journal de programmation au Ministère en charge des marchés publics, au Ministère en charge des investissements publics, à l'organisme en charge de la régulation des marchés publics et aux Commissions des marchés compétentes.
66. En tout état de cause, pour chaque Maître d'Ouvrage, le plan de passation des marchés fait l'objet de mises à jour périodiques, en relation avec le Ministère en charge des marchés publics.

III. DE LA DISPONIBILITE DU FINANCEMENT

67. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de s'assurer de la disponibilité du financement avant le lancement de la consultation.
68. Toutefois, pour les prestations récurrentes ou les projets dont la date de démarrage effectif des prestations est incompatible avec l'adoption préalable du budget correspondant, les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués peuvent procéder par anticipation au lancement des appels d'offres y relatifs. Dans ces cas, la notification du marché est subordonnée à l'existence de la preuve du financement.
69. Ces cas s'adaptent notamment aux opérations agricoles, à celles relatives aux fournitures indispensables à la préparation des examens de fin d'année, de rentrée scolaire et aux campagnes de vaccination périodiques.
70. La dérogation visée aux points 68 et 69 ci-dessus concerne également les catégories de marchés ci-après :
- marchés pluriannuels, notamment ceux d'entretien routier ;
 - marchés de prestations récurrentes telles que la souscription des polices d'assurances, le gardiennage, l'édition de documents ;
 - marchés dont l'exécution est tributaire d'une campagne ou d'une saison ;
 - marchés pour lesquels la période s'écoulant entre le vote de la loi de finances de l'année ou l'autorisation de mise en consommation du budget voté par le Conseil d'Administration et la date effective des prestations est insuffisante pour lancer une consultation respectant les délais normaux.

IV. DE L'ÉLABORATION DES DOSSIERS DE CONSULTATION

71. Le lancement de la procédure de passation des marchés est précédé de l'élaboration du dossier d'appel d'offres par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.
72. Lors de l'élaboration du dossier de consultation, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué précise si la sous-traitance est applicable ou non. Lorsqu'elle est applicable, il doit mentionner au préalable dans le dossier de consultation, la consistance des prestations devant être sous traitées et les renseignements à fournir par les sous-traitants, pour une évaluation conséquente des offres.



73. Dans le cadre d'un appel d'offres international, le dossier d'appel d'offres précise si la préférence nationale est applicable. Toutefois, pour les appels d'offres internationaux financés sur les ressources internes, la préférence nationale est applicable et doit être précisée dans le dossier d'appel d'offres.

La marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%) pour les marchés des travaux et services quantifiables.

Pour les marchés des fournitures, le critère de préférence nationale est pris en compte si la fourniture subit une transformation locale d'au moins quinze pour cent (15%).

V. DE LA PROCEDURE DE PASSATION D'UN MARCHÉ

74. Les marchés sont passés par appels d'offres après une mise en concurrence des cocontractants potentiels de l'administration. Ils peuvent être passés exceptionnellement par la procédure du gré à gré.

V.1. Adoption du Dossier d'Appel d'Offres.

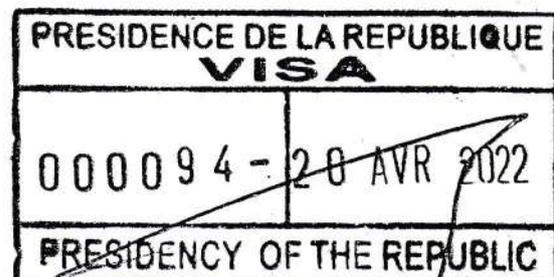
75. Le projet de dossier d'appel d'offres élaboré par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est, préalablement à la signature de l'avis y relatif, soumis à la Commission de passation des marchés compétente et, le cas échéant, à la Commission centrale de contrôle des marchés pour examen et avis. La Commission de passation des marchés dispose d'un délai de sept (07) jours à compter de sa saisine, pour examiner et transmettre ses observations sur le projet de dossier d'appel d'offres au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.

76. Sauf cas de désaccord, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'intégrer les observations formulées par la Commission de passation des marchés et, le cas échéant, par la Commission de contrôle des marchés sur le projet de dossier d'appel d'offres adopté, avant de poursuivre la procédure.

77. La finalisation des dossiers d'appel d'offres, après examen par les Commissions, incombe aux Maîtres d'Ouvrage. Toutefois, pour les marchés relevant de la compétence des Commissions Régionales et Départementales, leur finalisation incombe aux Délégués Régionaux et Départementaux ou aux Chefs des exécutifs régionaux ou municipaux concernés.

V.2. Lancement de l'appel d'offres

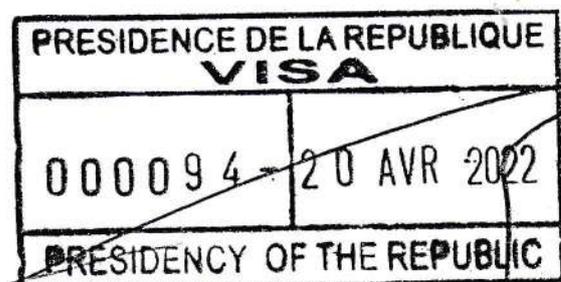
78. Sur la base du dossier d'appel d'offres adopté par la Commission et des corrections éventuellement formulées, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage procède au lancement de consultation, après signature de l'avis et transmission pour publication suivant les dispositions des articles 88 et 89 du Code des Marchés Publics.



79. Le Maître d'Ouvrage est tenu de respecter les délais minimums prescrits par le Code des Marchés Publics afin de permettre aux soumissionnaires potentiels de disposer du temps pour préparer leurs offres. Les délais mentionnés dans le Code des Marchés Publics étant basés sur les jours ouvrables, le Maître d'Ouvrage doit, dans la computation du nombre de jours accordés aux candidats, exclure le dimanche et les jours fériés et tenir compte des délais impartis à la publication. Il doit aussi, pour des raisons pratiques évidentes, exclure le samedi.

V.3 Consultation et Acquisition du dossier d'appel d'offres

80. Les dossiers d'appel d'offres peuvent être consultés gratuitement dans les services du Maître d'Ouvrage. Ils peuvent également être téléchargés sur le site de l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics ou sur la plateforme Cameroon On-Line E-Procurement System, en abrégé « COLEPS ».
81. Après publication de l'avis, le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition de chaque candidat qui en fait la demande, par la structure interne de gestion administrative des marchés du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, contre présentation de la quittance de versement des frais y afférents dont le barème est fixé par un texte particulier.
82. Les candidats aux appels d'offres lancés par les Collectivités Territoriales Décentralisées s'acquittent des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres auprès des Recettes régionales ou municipales concernées, ou en cas d'indisponibilité ou de refus de délivrance des quittances par les services municipaux compétents, auprès du Trésor Public.
83. Pour les appels d'offres lancés par les Administrations publiques, les candidats s'acquittent desdits frais auprès du Trésor Public.
84. Pour les appels d'offres lancés par les établissements publics, les frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres sont versés dans le Compte d'Affectation Spécial pour la régulation des marchés publics.
85. Dès publication de l'avis, le dossier d'appel d'offres peut être acquis auprès des services compétents de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage. En ce qui concerne les marchés relevant de la compétence des Commissions Régionales et Départementales, le dossier peut être obtenu auprès des Délégations Régionales et Départementales ou des Collectivités Territoriales Décentralisées concernées, contre présentation de la quittance de versement des frais y afférents.
86. Lorsqu'un candidat apporte la preuve qu'il n'a pas pu acquérir le dossier d'appel d'offres auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué du fait de ses services compétents, son non enregistrement préalable dans le registre d'enregistrement des offres, ne constitue pas un motif de refus de réceptionner son offre, sous réserve du respect du délai de dépôt prescrit dans l'avis d'appel d'offres et de la présentation de la quittance d'achat du dossier d'appel d'offres.



87. Il reste entendu que toute difficulté rencontrée par tout candidat en matière d'acquisition du dossier d'appel d'offres constitue une entrave à la liberté d'accès à la commande publique et doit être signalée par ce dernier, par requête adressée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'Autorité Chargée des Marchés Publics et à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics aux fins des mesures appropriées.

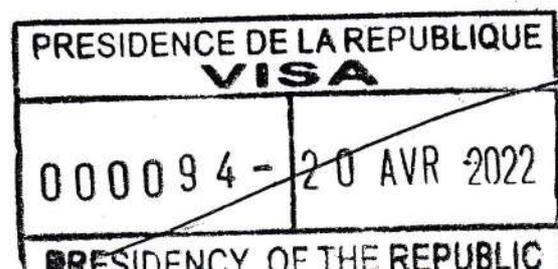
VI. RECEPTION, EVALUATION DES OFFRES ET ATTRIBUTION DU MARCHE

VI.1 Présentation et réception des offres

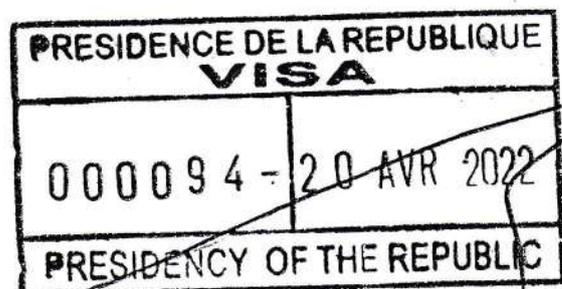
88. La réception des offres présentées sous forme de plis est assurée par les services du Maître d'Ouvrage tandis que l'ouverture est faite par la Commission de passation compétente. En conséquence, aucun pli ne peut être reçu par la Commission lors de la séance d'ouverture.
89. En règle générale, l'ouverture des offres se fait en un temps pour les marchés de travaux, de fournitures et de services quantifiables, à l'exception de ceux dits complexes pour lesquels le choix de l'appel d'offres restreint s'impose. En revanche, pour ceux de services non quantifiables, y compris les prestations intellectuelles, l'ouverture des offres se fait systématiquement en deux (02) temps.
90. Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies, est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de passation des marchés.
91. En cas d'ouverture en deux (02) temps, les offres sont placées dans deux (02) enveloppes dont une contenant les pièces administratives et les offres techniques, distincte de celle contenant l'offre financière. En plus du nombre d'exemplaires de l'offre financière requis par le règlement particulier d'appel d'offres, le soumissionnaire est tenu de présenter un exemplaire de cette offre financière dans une enveloppe séparée scellée et marquée comme tel pour servir d'offre témoin destinée à l'Organisme chargé de la régulation des marchés publics pour conservation. Le défaut de présentation de cette offre témoin entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné.

VI.2- Dépouillement des offres

92. L'ouverture de la séance de dépouillement se fait au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le dossier d'appel d'offres.
93. Avant de procéder à l'ouverture des plis, le Président de la Commission de Passation procède préalablement à la vérification de la publication effective de l'avis d'appel d'offres, de celle des additifs éventuels dans le Journal des Marchés ou de leur notification aux soumissionnaires. En outre, il se rassure du respect des délais accordés aux soumissionnaires pour la préparation de leurs offres, conformément aux dispositions de l'article 89 du Code des Marchés Publics. Tout manquement à l'une de ces conditions constitue un motif de report de la séance de dépouillement.



94. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu, soit de publier l'avis d'appel d'offres au cas où il ne l'avait pas fait, soit de rendre public un additif accordant aux soumissionnaires le délai réglementaire requis si le délai de publicité initialement accordé n'était pas suffisant. En tout état de cause, les soumissionnaires désireux peuvent reprendre leurs offres pour les déposer auprès des services du Maître d'Ouvrage à la nouvelle date de dépôt.
95. Toutefois, avant la date limite de dépôt des offres, le Président de la Commission de passation des marchés est tenu de recommander ce report au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en cas de non-respect du délai de publicité ou pour tout autre manquement constaté dans le dossier d'appel d'offres mis à la disposition des soumissionnaires.
96. Sous réserve du respect des prescriptions relatives à la publicité et aux délais de remise des offres, la Commission de Passation des Marchés poursuit la procédure même lorsqu'elle n'a reçu qu'une seule offre.
97. A l'issue de la séance de dépouillement des offres administratives et techniques dans le cadre d'une ouverture en deux (02) temps, l'enveloppe scellée contenant l'offre financière témoin, est paraphée et cachetée par le Président de la Commission et remise au collecteur désigné à cet effet, pour dépôt à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics.
98. L'offre témoin reste scellée et ne peut être ouverte que, sur autorisation de l'Autorité chargée des Marchés Publics, dans les deux (02) cas ci-après :
- En cas de recours d'un soumissionnaire, devant le Comité d'Examen des Recours ;
 - En cas d'un recours adressé à l'Autorité Chargée des Marchés Publics, en présence d'un représentant de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.
99. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif, lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.
100. Pour le cas d'une demande de cotation, en cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif, la Commission de passation accorde le même délai de quarante-huit (48) heures. Toutefois, la proposition d'attribution ne peut être formulée qu'après la réception éventuelle et examen de ladite pièce.
101. L'absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis entraîne le rejet de l'offre concernée. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. De même, une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise.
102. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.



103. Lorsqu'à l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures supplémentaire est accordé à un soumissionnaire pour produire ou remplacer une pièce administrative absente ou jugée non conforme, hormis la caution de soumission, ladite pièce dans sa version originale est déposée contre décharge au Secrétariat de la Commission de Passation.

VI.3- Evaluation des offres

104. Pour l'évaluation des offres, une sous-commission d'analyse est mise en place par la Commission de passation des marchés compétente. Celle-ci est constituée séance tenante, à la majorité des membres présents avant la fin de la session d'ouverture des plis. Elle comprend au moins trois (03) membres dont un (01) représentant du Maître d'Ouvrage différent de celui de la Commission de passation des marchés.

105. Les Présidents, les rapporteurs et les membres des sous-commissions d'analyse des offres sont choisis de préférence sur la liste des experts agréés par l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics.

106. Lors de l'évaluation des offres, en cas de pièces administratives absentes ou jugées non-conformes, la sous-commission avise le Président de la Commission qui invite le soumissionnaire concerné à les régulariser dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la notification de la non-conformité, sous peine d'élimination de l'offre.

107. L'application des rabais, lors de l'évaluation des offres, se fait de la manière suivante :

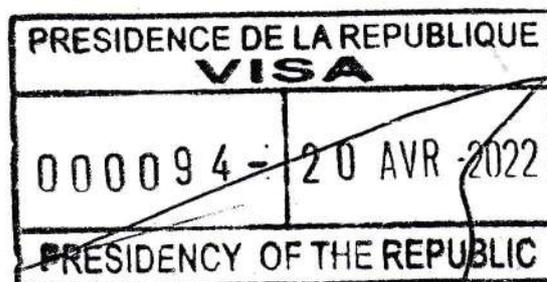
a) Le rabais inconditionnel

Le rabais inconditionnel est une remise volontaire en valeur absolue ou en valeur relative consentie, sans aucune condition, par un soumissionnaire sur le montant de son offre. Le rabais inconditionnel est appliqué systématiquement lors de l'évaluation de l'offre du soumissionnaire l'ayant consenti, avant la comparaison des offres.

b) Le rabais conditionnel

Le rabais conditionnel est une remise en valeur absolue ou en valeur relative consentie par un soumissionnaire sur le montant de ses offres en d'appel d'offres à plusieurs lots, à condition d'être attributaire de plus d'un lot. Dans ce cas, le rabais n'est pas appliqué avant la comparaison des offres mais seulement au cas où le soumissionnaire qui l'a consenti est, à l'issue de l'évaluation des offres techniques et financières, classé premier sur plus d'un lot.

Tout autre rabais conditionnel consenti en dehors du critère susvisé n'est pas pris en compte.



108. Les travaux de la sous-commission d'analyse débouchent sur la rédaction d'un rapport selon le canevas type élaboré par l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics. Le rapport doit contenir impérativement les devis quantitatifs et estimatifs des soumissionnaires, corrigés sur la base des éléments du dossier d'appel d'offres et des prix unitaires ou forfaitaires proposés dans leurs offres et assortis des justificatifs des écarts éventuels avec l'offre.

VI.4 Avis de non objection des Bailleurs de fonds

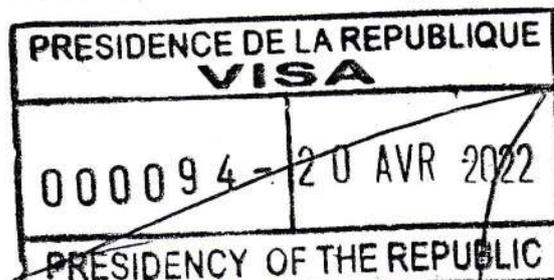
109. Pour les marchés à financement extérieur, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sollicite l'avis de non objection du Bailleur de fonds aux différentes étapes prévues par la convention de financement qu'après épuisement de la procédure, au niveau national, de chacune de ces étapes.

VI.5 Modes d'attribution des marchés

110. Pour les marchés de travaux, de fournitures et de services quantifiables, le soumissionnaire pressenti à l'attribution est celui dont l'offre remplit les critères de qualification technique et financière requis et qui est évaluée la moins-disante.
111. Pour les marchés de services non quantifiables et prestations intellectuelles, l'attribution est faite au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux-disante, par combinaison des critères techniques et financiers.
112. Au sens des dispositions de l'article 103, alinéa 2 du Code des Marchés Publics, le candidat le mieux classé s'entend du soumissionnaire ayant proposé l'offre évaluée la mieux-disante. Ainsi, lorsque le montant de cette offre est supérieur au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché au candidat classé dans la position suivante et dont l'offre est jugée satisfaisante au plan technique et compatible avec le budget prévisionnel.

VI.6 Négociations préparatoires à la proposition d'attribution

113. Au sens des dispositions de l'article 103 (1-b) du Code des Marchés Publics, l'appréciation du montant d'une offre financière non compatible avec les financements disponibles, pouvant entraîner l'infructuosité de l'appel d'offres concerné, se fait à l'issue de l'évaluation de ladite offre et des négociations éventuelles non concluantes avec le soumissionnaire.
114. Lorsque les offres financières de tous les candidats remplissant les conditions techniques sont supérieures au financement disponible, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut suspendre la procédure pour rechercher le financement complémentaire ou entamer des négociations, dans l'ordre du classement des offres, avec les candidats concernés. Au cas où le financement complémentaire a été trouvé ou lorsque les négociations se sont avérées fructueuses, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribue le marché. Dans le cas contraire, il déclare l'appel d'offres infructueux.



115. Les négociations à engager avec un soumissionnaire ne doivent pas avoir pour effet de modifier substantiellement l'étendue, la nature, la consistance et la qualité des prestations. En tout état de cause, l'incidence financière des modifications ne saurait excéder 15% de l'offre. En d'autres termes, les modifications ne doivent pas induire une baisse de plus de 15% du montant de l'offre financière évaluée.
116. En cas d'accord entre les parties, le procès-verbal de négociation entérinant les points d'accord, doit être annexé au marché définitif signé.

VI.7- Attribution du marché

117. Lorsqu'un soumissionnaire non retenu sollicite un extrait du rapport d'analyse concernant, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de lui délivrer copie, dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la date de réception de sa requête, en l'occurrence la partie du rapport qui tient lieu de synthèse des résultats des travaux de la Sous-commission et la fiche individuelle de sa notation.

VI.8- Infructuosité des Appels d'offres

118. En cas d'appel d'offres à plusieurs lots, et afin d'éviter l'infructuosité de certains d'entre eux pour lesquels des soumissionnaires sont qualifiés, la levée de la limitation du nombre maximum de lots dont un soumissionnaire peut être attributaire, est conditionnée par l'autorisation préalable de l'Autorité Chargée des Marchés Publics, sous réserve que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait vérifié au préalable les capacités technique et financière du prétendant au lot concerné.
119. Lorsqu'un appel d'offres a été déclaré infructueux, le lancement d'un nouvel appel d'offres est assujéti à un réexamen du projet de dossier d'appel d'offres y relatif par les Commissions compétentes.

VII- PRÉPARATION ET SIGNATURE DU MARCHÉ

VII.1 Préparation des documents du marché et souscription du marché

120. Le projet de marché à préparer doit être conforme aux Cahiers des clauses administratives particulières, aux Cahiers des clauses techniques particulières, aux Cahier des spécifications techniques/descriptif des fournitures ou aux termes de références, bordereau des prix unitaires, ainsi que le détail quantitatif et estimatif contenus dans le dossier d'appel d'offres adopté et publié.
121. Si, à l'occasion de l'élaboration du projet de marché, les services compétents du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué constatent une erreur sur le montant de l'attribution, le nom de l'attributaire ou toute autre erreur mettant en cause la pertinence de l'attribution, le dossier doit être retourné à la Commission compétente et à la Commission Centrale des Contrôles, le cas échéant, pour réexamen et correction éventuelle. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de publier une décision rectificative avant la suite de la procédure.



122. En application des dispositions de l'article 123 (1) du Code des Marchés Publics, le projet de marché, préparé par la structure interne de gestion administrative des marchés, doit être minutieusement vérifié avant sa transmission à l'attributaire pour souscription du projet de marché, contradictoirement et préalablement paraphé à chaque page par l'Administration et l'attributaire.

VII.2 Enregistrement du marché

123. Le marché est timbré et enregistré par les soins et aux frais de son titulaire, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, en nombre d'exemplaires fixé par le cahier des clauses administratives particulières.
124. Les marchés à bons de commandes et les marchés subséquents résultant des accords-cadres font l'objet d'un enregistrement séparé au fur et à mesure de leur émission.
125. Pour les marchés à tranches, l'enregistrement et le cautionnement du marché se font par tranche.

VIII- PROCÉDURE DU GRÉ À GRÉ

126. La procédure du gré à gré est celle qui permet au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de choisir un cocontractant sans lancer un appel d'offres, après autorisation préalable de l'Autorité Chargée des Marchés Publics dans les conditions énoncées à l'article 109 du Code des Marchés Publics.

V.2.1. Préalables

127. Toute demande d'autorisation de passer un marché par la procédure du gré à gré doit être accompagnée au moins des éléments ci-après :
- les études préalables ou le visa de maturité, le cas échéant ;
 - le dossier de consultation des entreprises ;
 - la preuve de la disponibilité du financement ;
 - selon le cas, les références, le brevet, la licence ou les droits exclusifs de l'entreprise pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (a) ;
 - la liste, les références et les renseignements sur l'identification (*Raison sociale, numéro de registre de commerce, Numéro identifiant unique, etc..*) d'au moins trois (03) entreprises de capacités comparables à consulter pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) et (c) ;
 - le chronogramme de passation du marché objet de la demande de gré à gré ;
 - les documents justifiant la défaillance de l'entreprise ou du fournisseur à remplacer, la copie du marché résilié, accompagnés de la décision de résiliation et le devis quantitatif et estimatif des travaux résiduels pour les demandes correspondant aux dispositions de l'article 109 (b) ;



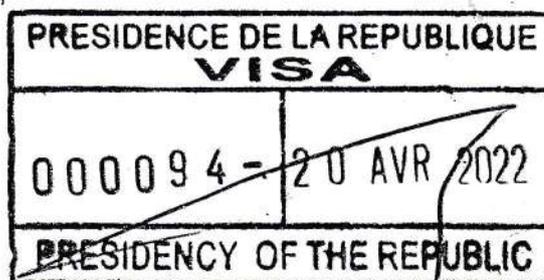
- le marché initial et son procès-verbal de réception le cas échéant dans le cas d'une demande correspondant au cas visé à l'article 109 (d) ;
 - tout autre document justifiant le recours à la procédure dérogatoire ;
128. En tout état de cause, pour les marchés qui ont d'abord subi une procédure d'appel d'offres, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué doit au préalable mettre fin à cette procédure d'appel à concurrence avant de solliciter l'autorisation de gré à gré, sous peine de nullité de cette autorisation au cas où elle est obtenue.
129. L'autorisation de gré à gré, délivrée par l'Autorité Chargée des Marchés Publics, doit préciser l'objet et le montant maximal du marché à passer, ainsi que les noms des prestataires à consulter au minimum, pour les cas visés aux articles 109 (c) et (d) ;

V.2.2. Procédure

130. Après l'accord de l'Autorité Chargée des Marchés Publics pour la passation d'un marché par voie de gré à gré, la procédure y relative doit scrupuleusement respecter les étapes suivantes :
- a) Pour les marchés passés suivant les articles 109 (a) et (d) du Code des Marchés Publics, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué :
- requiert l'offre du prestataire pressenti sur la base du dossier de consultation joint à la demande de gré à gré adressée à l'Autorité Chargée des Marchés Publics ;
 - évalue l'offre et négocie éventuellement avec le prestataire. Les prix applicables étant ceux des mercuriales des prix officielles ou préalablement homologués par le Ministère en charge des prix, le cas échéant ;
 - attribue le marché ;
 - transmet la liasse ci-après à la Commission de passation des marchés qui dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour émettre son avis sur l'attribution et le projet de marché et, le cas échéant, à la Commission centrale de contrôle compétente pour avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables ;
 - l'autorisation de l'Autorité Chargée des Marchés Publics ;
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - les études préalables justifiant notamment les quantités arrêtées.
 - les pièces attestant la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
 - le dossier de consultation de l'entreprise ;
 - l'offre de l'attributaire comprenant le dossier administratif, l'offre technique, la proposition financière assortie des sous-détails des prix ;



- le rapport d'évaluation de l'offre;
 - le procès-verbal de négociation le cas échéant ;
 - le projet de marché paraphé à chaque page et souscrit par le prestataire ;
 - signe et notifie le marché au prestataire après avis des Commissions compétentes.
- b) Pour les marchés passés sous le régime de l'article 109 (b) du Code des Marchés Publics, le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué :
- procède à la consultation d'au moins trois (03) prestataires dont impérativement ceux mentionnés dans l'autorisation de gré à gré sans obligation de publicité, sur la base du dossier de consultation joint à la demande de gré à gré ;
 - transmet la liasse documentaire ci-après à la Commission de passation des marchés qui dispose d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour formuler sa proposition d'attribution :
 - l'autorisation de l'Autorité Chargée des Marchés Publics ;
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - les études préalables justifiant notamment les quantités arrêtées ;
 - les pièces attestant la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
 - le dossier de consultation des entreprises ;
 - les offres scellées des soumissionnaires ;
 - négocie éventuellement avec l'attributaire pressenti ;
 - fait souscrire le projet de marché à l'attributaire pressenti et le transmet à la Commission de Passation des Marchés pour examen et avis ;
 - sollicite, le cas échéant, la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente pour avis sur l'attribution et le projet de marché, dans un délai de sept (07) jours ouvrables. Dans ce cas les pièces ci – après lui sont transmises :
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - l'autorisation de l'Autorité Chargée des Marchés Publics ;
 - les pièces attestant la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
 - le dossier de consultation des entreprises ;
 - les offres des soumissionnaires ;
 - le rapport d'évaluation ;



- la note séparée du ou des membres non signataire (s) du rapport d'analyse des offres ;
 - le Procès-verbal de la séance d'adoption ;
 - le rapport de l'observateur indépendant, le cas échéant ;
 - les études préalables justifiant notamment les quantités arrêtées ;
 - le Procès-verbal de négociation le cas échéant ;
 - le projet de décision d'attribution ;
 - le projet de marché souscrit paraphé à chaque page et souscrit par le prestataire.
- attribue le marché ;
 - signe et notifie le marché au prestataire.
- c) Pour les marchés passés sous le régime de l'article 109 (c) le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué :
- procède à la consultation d'au moins trois (03) prestataires dont impérativement ceux mentionnés dans l'autorisation de gré à gré sans obligation de publicité, sur la base du dossier de consultation joint à la demande de gré à gré ;
 - évalue les offres ;
 - attribue le marché ;
 - transmet la liasse ci-après à la Commission de passation des marchés qui dispose d'un délai de cinq (05) jours calendaires et, le cas échéant, à la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente pour avis dans un délai de sept (07) jours ouvrables:
 - une note de présentation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné ;
 - l'autorisation de l'Autorité chargée des marchés publics ;
 - les pièces attestant la disponibilité du financement ou de l'inscription budgétaire ;
 - le dossier de consultation des entreprises ;
 - l'offre de l'attributaire comprenant le dossier administratif, l'offre technique, la proposition financière assortie des sous-détails des prix ;
 - les offres des autres soumissionnaires ;
 - le rapport d'évaluation ;
 - le projet de marché paraphé à chaque page et souscrit par le prestataire ;
 - les études préalables justifiant notamment les quantités arrêtées ;
 - le Procès-verbal de la séance d'adoption du projet de marché ;
 - le rapport de l'observateur indépendant, le cas échéant.



- signe et notifie le marché au prestataire.

131. A l'exception des marchés de gré à gré programmés dans le plan de passation des marchés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de trente (30) jours ouvrables pour les cas visés aux alinéas a) et d) de l'article 109 du Code des Marchés Publics et de quarante-cinq (45) jours ouvrables pour les cas visés aux alinéas b) et c), à compter de la date d'obtention de l'autorisation préalable de l'Autorité Chargée des Marchés Publics pour signer et notifier le marché correspondant à l'attributaire, sous peine de forclusion de l'autorisation de gré à gré.

132. Les Commissions des marchés compétentes doivent à cet effet rejeter systématiquement tout dossier de marché de gré et gré dont l'autorisation est forclosée. Toutefois, cette mesure n'est pas applicable aux marchés à financement conjoint.

IX- CAS PARTICULIER DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES EN DEUX ÉTAPES

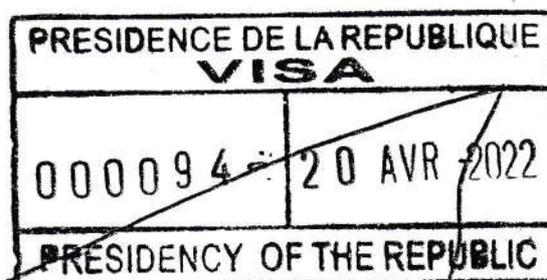
133. La procédure d'appel d'offres en deux (02) étapes est utilisée lorsque :

- le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué souhaite faire son choix sur la base de critères de performance, de contraintes d'exploitation et de coût économique, en lieu et place des spécifications techniques détaillées ;
- le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué a exprimé ses besoins mais n'est pas en mesure de décrire la solution technique la mieux indiquée pour leur satisfaction ;
- le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué a exprimé ses besoins mais n'est pas en mesure d'évaluer les solutions techniques ou financières.

134. Dans la procédure d'appel d'offres en deux (02) étapes, les candidats sont d'abord invités à l'issue de la sollicitation à manifestation d'intérêt, à transmettre des propositions techniques sans indication des prix, sur la base des considérations de conception ou de norme de performance, sous réserve des précisions et ajustements ultérieurs d'ordre technique.

135. A la suite de l'évaluation des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires ayant satisfait au minimum acceptable de critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme, sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties des prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par le Maître d'Ouvrage.

136. Le recours à l'appel d'offres en deux (02) étapes est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité Chargée des Marchés Publics lors de la programmation.



TROISIEME PARTIE :
EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

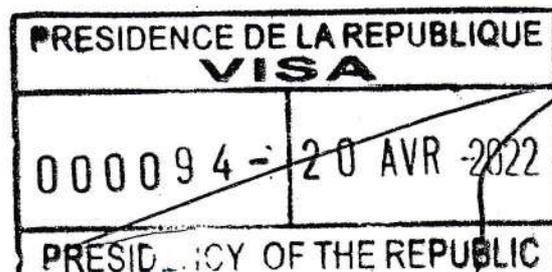
I. DÉMARRAGE DES PRESTATIONS

137. La notification de l'ordre de service de commencer les prestations marque le démarrage du marché.
138. Dès la notification du marché à son titulaire, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage effectif de la prestation.
139. S'agissant des marchés relevant de la compétence des Commissions régionales et départementales, le Délégué Régional, le Délégué Départemental ou le Maire signe et notifie au titulaire du marché, l'ordre de service de démarrage dans le délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de notification du marché.
140. Toutefois, pour les crédits délégués aux Gouverneurs et aux Préfets, ceux-ci signent et notifient les ordres de services de démarrage dans le même délai que celui prescrit au point 138 ci-dessus.

II. MODIFICATIONS EN COURS D'EXÉCUTION : AVENANT ET MARCHÉ COMPLÉMENTAIRE

II.1. Avenant au marché

141. Les dispositions d'un marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant.
142. En cas de dépassement du montant du marché, les prestations supplémentaires correspondantes ne peuvent être payées qu'après signature de l'avenant. En d'autres termes, aucun paiement d'une prestation supplémentaire ne peut se faire sur la base d'un ordre de service ou de tout autre document que l'avenant.
143. Le montant global des avenants est plafonné à trente pour cent (30%) du montant TTC du marché de base.
144. Pour les marchés pluriannuels exécutables en tranches ferme et conditionnelle, le plafond de trente pour cent (30%) est considéré par rapport au montant de chaque tranche.
145. Lorsque le dépassement du montant du marché est supérieur à trente (30%) du montant du marché de base, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué réceptionne les prestations en l'état. Dès lors, deux (02) options se présentent au Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué :
- soit il procède à une nouvelle consultation selon la procédure d'appel d'offres ;
 - soit il sollicite de l'Autorité chargée des Marchés Publics, l'autorisation de passer un nouveau marché avec le même cocontractant suivant la procédure de gré à gré.



146. L'accord préalable de l'Autorité Chargée des Marchés Publics n'est pas requis pour les avenants aux marchés passés suivant la procédure de gré à gré.

II.2. Marché complémentaire

147. Au sens des dispositions de l'article 109 (d), un marché est dit complémentaire lorsqu'il porte sur des prestations ne figurant pas dans le marché initialement conclu, mais devenues nécessaires à la suite d'une circonstance imprévue et extérieure aux parties sous réserve que ces prestations ne puissent pas être séparées techniquement ou économiquement du marché initial.

148. Le marché complémentaire est passé suivant la procédure de gré à gré avec le titulaire du marché initial après accord de l'Autorité Chargée des Marchés publics, à condition que le marché initial ait été passé par voie d'appel d'offres.

149. Il n'est pas nécessaire que le marché initial soit totalement exécuté pour qu'un marché complémentaire soit passé. Toutefois, le Maître d'ouvrage doit solliciter l'autorisation de passer le marché complémentaire suivant la procédure de gré à gré avant la réception du marché initial.

III. SOUS-TRAITANCE ET SOUS-COMMANDE

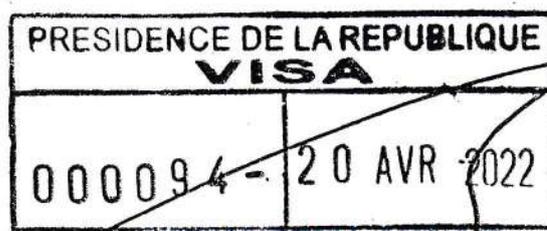
III.1. Sous-traitance

150. La sous-traitance est l'opération par laquelle le titulaire d'un marché public confie par un contrat appelé « Sous-traité » et sous sa responsabilité, à une autre personne physique ou morale appelée « Sous-traitant », l'exécution d'une partie de son marché.

151. Nonobstant le recours à une sous-traitance, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Par conséquent, le Maître d'Ouvrage conserve vis-à-vis du titulaire du marché, le pouvoir général de direction et de contrôle des prestations exécutées.

152. Il peut être recouru à la sous-traitance en phase de passation du marché ou en phase d'exécution de celui-ci.

En phase de passation du marché, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué mentionne dans le dossier de consultation y compris pour les marchés de gré à gré, la nature et la consistance des prestations à sous-traiter ainsi que les conditions à remplir par les sous-traitants. De même, le candidat peut, au moment de soumissionner à une consultation et sans que le dossier d'appel d'offres ne l'ait prévu, envisager de recourir à un ou plusieurs sous-traitants pour exécuter son marché. Le cas échéant, il est tenu d'indiquer dans son offre, la nature et le montant de chacune des prestations à sous-traiter, ainsi que les modalités de paiement du sous-traitant. Et lorsque le montant d'une telle prestation est supérieur ou égale à 10% du montant total du marché, il est tenu de joindre à son offre les documents permettant d'évaluer les capacités techniques et financières des entreprises sous-traitantes. Cette évaluation par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, n'intervient qu'après attribution du marché aux fins d'agrément ou non, des sous-traitants proposés.



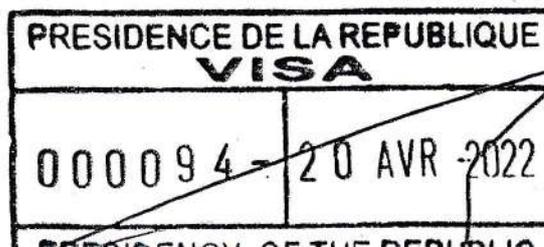
153. En phase d'exécution, sous peine de résiliation du marché principal, le titulaire du marché doit solliciter et obtenir l'agrément préalable du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. Ce dernier ne peut imposer au titulaire du marché le recours à une sous-traitance si celle-ci n'est pas prévue dans le marché.
En tout état de cause, après l'agrément du sous-traitant par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, l'entreprise principale est tenue de lui transmettre une copie du sous-traité signée dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de l'agrément.
154. Le pourcentage des prestations susceptibles d'être sous-traitées est fixé par le Cahier des clauses administratives générales.
155. Le paiement direct à un sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses avenants éventuels ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant.
156. Lorsque le paiement direct n'est pas envisagé, l'entreprise principale dispose d'un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture pour effectuer le paiement du sous-traitant.
157. En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché, des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.
158. Les paiements effectués au bénéfice des entreprises sous-traitantes se font dans les établissements de crédit agréés par le Ministre chargé des finances.

III.2. Sous-commande

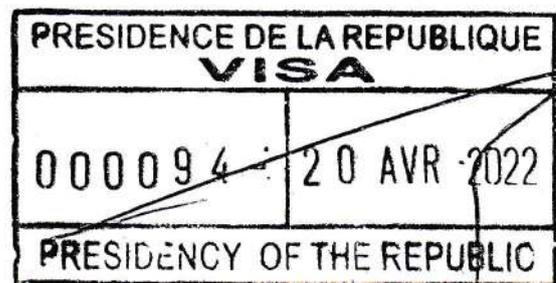
159. Les sous-commandes sont des commandes faites à des tiers par le titulaire d'un marché en vue :
- a) soit de la fabrication d'objets ou de matières intermédiaires devant entrer dans la composition de la prestation ;
 - b) soit de l'exécution de certaines opérations conditionnant la réalisation de cette prestation.

IV. ASSURANCES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DIVERS DOMMAGES

160. Sous réserve de prestations spécifiques nécessitant des assurances particulières, le Maître d'Ouvrage mentionne dans le dossier d'appel d'offres, les assurances requises et le niveau de franchises couvertes, le cas échéant, afin que les soumissionnaires en tiennent compte lors de l'élaboration des offres, ainsi qu'au moment de leur soumission et souscription.



161. Avant tout démarrage des prestations, le prestataire et, le cas échéant, les sous-traitants, doivent justifier auprès du Maître d'Ouvrage, sur la demande du Chef de service du marché, des assurances garantissant le Maître d'Ouvrage contre toute perte ou dommage survenant aux ouvrages et aux tiers jusqu'à la réception provisoire des prestations ou à l'expiration du délai de garantie si le marché prévoit un tel délai.
162. Les entreprises sous-traitantes souscrivent leurs assurances auprès des compagnies d'assurance agréées par le Ministre chargé des finances.
163. Dans le cadre des marchés exécutés en groupement conjoint, chaque membre doit être titulaire d'une police d'assurances couvrant les risques de son lot, et éventuellement des travaux sous-traités.
164. En cas de groupement solidaire, le mandataire doit produire un contrat d'assurance garantissant les missions spéciales de coordination et de représentation en vue de couvrir sa responsabilité spécifique. Outre la couverture de cette responsabilité spécifique, les membres du groupement doivent souscrire une assurance collective aussi bien pour la responsabilité civile que pour les dommages d'ouvrages.
165. Dans le cadre de la réalisation des ouvrages de toute nature dont la valeur est égale au moins à 100 millions de francs CFA et conformément aux prescriptions de la loi n°75-15 du 08 décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance-risques relatifs à la construction et son décret n°77-318 du 17 août 1977, l'assurance globale de chantier est obligatoire. Celle-ci doit couvrir :
- la garantie de la responsabilité civile pour des dommages subis par l'ouvrage en cours de réalisation ;
 - la garantie de la responsabilité civile pour des dommages causés aux tiers du fait de la réalisation de l'ouvrage ;
 - la garantie des dommages subis par l'ouvrage pendant la période de maintenance comprise entre les réceptions provisoires et définitives ;
 - la garantie des dommages causés pendant les opérations de montage, aux machines et autres matériels servant à la réalisation de l'ouvrage, le cas échéant.
166. En vue de garantir la responsabilité civile qui peut leur incomber du fait de leur participation à la conception ou à la réalisation de l'ouvrage, les architectes et ingénieurs-conseils sont également assujettis à l'obligation d'assurance.
167. Afin de protéger le Maître d'Ouvrage contre les vices cachés et malfaçons affectant le sol, le bâtiment et la non-conformité à certaines normes obligatoires à compter de la période de garantie et post garantie, l'entrepreneur justifie à la demande du Maître d'Ouvrage, pour les marchés de travaux neufs de montant supérieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA, qu'il a souscrit auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Ministère en charge des assurances, une police d'assurance de responsabilité civile décennale au profit du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué.



168. Dans tous les cas, le paiement du premier décompte, pour tout marché de travaux portant sur la réalisation d'un ouvrage dont la valeur est au moins égale au montant de cent (100) millions de francs CFA, est subordonné à la présentation des justificatifs des polices d'assurances souscrites.

V. CONSTITUTION DES GARANTIES AU COURS DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

169. A l'exception des titulaires de lettres commandes qui peuvent en être dispensés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tout titulaire d'un marché est tenu de fournir :

- un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations, ci-après désigné « *cautionnement définitif* » ;
- un cautionnement garantissant, le cas échéant, la bonne exécution du marché et le recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur au titre du marché, en remplacement de la « *retenue de garantie* » à prélever sur les acomptes du cocontractant de l'Administration, ci-après désigné « *cautionnement de bonne exécution* ».

170. Le titulaire d'une lettre-commande ne peut être dispensé par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de l'obligation de fournir le cautionnement définitif ou la retenue de garantie, que lorsque le dossier de consultation l'a expressément prévu.

V.1. Cautionnement définitif

171. Le cautionnement définitif doit être constitué dans les vingt (20) jours calendaires qui suivent la notification du marché et, en tout cas, avant le premier paiement. Sa durée de validité doit couvrir les délais d'exécution des prestations jusqu'à leur réception provisoire. Dans tous les cas, celle-ci ne peut être prononcée en l'absence du cautionnement définitif encore valide.

172. Le cautionnement définitif ne saurait être inférieur à deux pour cent (2%) et supérieur à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

173. En cas de signature d'un avenant augmentant le montant du marché de base, le Maître d'Ouvrage est tenu d'exiger la constitution par le titulaire, d'un cautionnement définitif y correspondant, au même taux que le marché de base. En revanche, dans l'hypothèse d'un avenant diminuant le montant du marché, une main levée partielle du cautionnement définitif est accordée au prorata de la diminution.

174. Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux, ainsi que les organisations de la société civile peuvent, au choix du Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, produire au titre du cautionnement, soit une hypothèque légale, un chèque certifié, un chèque de banque, soit une caution d'un établissement bancaire, une compagnie d'assurance ou d'un organisme financier agréé par le Ministre chargé des finances.



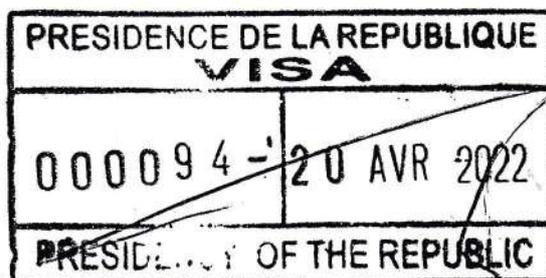
- 175. Les établissements bancaires ou organismes financiers ne peuvent délivrer des cautionnements pour leur propre compte.
- 176. Tout chèque certifié ou de banque produit au titre du cautionnement, doit être libellé au bénéfice du Trésor Public ou de l'établissement public bénéficiaire de la prestation.
- 177. Pour les marchés à tranches, le cautionnement définitif est constitué de la tranche concernée et doit être libéré à la fin de chaque tranche, après réception provisoire des prestations y relatives.

V.2. Cautionnement d'avance de démarrage ou d'approvisionnement

- 178. Lorsqu'elle est expressément prévue dans le Cahier des clauses administratives particulières, l'avance de démarrage ou l'avance pour approvisionnements est accordée au cocontractant de l'Administration, en vue de la réalisation des opérations nécessaires à l'exécution des prestations prévues dans le marché. Dans ce cas, le titulaire du marché est tenu de produire le cautionnement correspondant délivré par un établissement financier conformément aux textes en vigueur. Le versement de l'avance ci-dessus visée se fait postérieurement à la mise en place des cautionnements exigibles.
- 179. Conformément au Code Général des Impôts, le paiement de l'avance de démarrage est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

V.3. Retenue de garantie ou cautionnement de bonne exécution

- 180. Lorsque le marché est assorti d'une période de garantie ou d'entretien, la retenue de garantie est prélevée ou le cautionnement de bonne exécution constitué en lieu et place de celle-ci.
- 181. La retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution n'est pas exigée pour les marchés de prestations intellectuelles et des services non quantifiables.
- 182. Lorsque le cautionnement de bonne exécution n'est pas constituée, il est procédé au prélèvement d'une retenue de garantie par fractions, au moment de l'ordonnancement des sommes dues au titulaire du marché sur les acomptes qui lui sont payés au fur et à mesure de l'exécution du marché.
- 183. Lorsqu'au terme de la réception définitive, le co-contractant de l'Administration a rempli ses obligations contractuelles sans réserve, la retenue de garantie est libérée ou le cautionnement de bonne exécution restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le délai prescrit dans le CCAG.



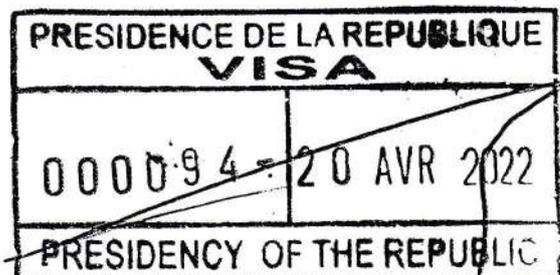
VI. PÉNALITÉS ET INTÉRÊTS MORATOIRES

VI.1. Pénalités de retard

184. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué une pénalité de retard, dont le montant est celui fixé par le Code des Marchés Publics, sauf stipulations contraires d'un marché à financement extérieur, conformément à la Convention y relative.
185. En ce qui concerne les marchés au titre desquels il est prévu des tranches, des livraisons périodiques, ainsi que les marchés comportant plusieurs lots, les pénalités sont réglées par tranche, par livraison ou par lot.
186. Le montant de la pénalité encourue est acquitté :
- soit par précompte sur les acomptes et soldes dus au titulaire du marché ;
 - soit par recouvrement par l'autorité compétente.
187. Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des pénalités dues par lui, il peut être mis en débet par l'autorité compétente. Le recouvrement est effectué par toutes voies de droit. Les cautionnements peuvent être saisis pour l'extinction des débits ainsi constatés.
188. Dans tous les cas, les retards résultant des cas de force majeure ne sont pas imputables au titulaire du marché lorsque ce dernier en a avisé le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais réglementaires.

VI.2. Pénalités particulières

189. Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le marché peut prévoir des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques ou sécuritaires.
190. Ces pénalités sont expressément prévues dans le Cahier des clauses administratives particulières du dossier d'appel d'offres et reprises dans le contrat. Elles peuvent notamment porter sur le dépôt tardif des documents contractuels ou sur le remplacement non autorisé du personnel d'encadrement du prestataire prévu dans les offres.
191. Le montant des pénalités particulières est acquitté dans les mêmes conditions que celles des pénalités de retard.
192. Le montant cumulé des pénalités de retard et particulières ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base avec ses avenants, le cas échéant, sous peine de résiliation. En tout état de cause, ces pénalités sont appliquées après une mise en demeure préalable du cocontractant. Toute pénalité infligée en l'absence de cette mise en demeure est donc nulle et de nul effet.



193. Les organes en charge du suivi et du contrôle de l'exécution des marchés publics doivent veiller à l'application systématique des pénalités aux titulaires des marchés défaillants, sous réserve du respect de la mise en demeure prévue au point 191 ci-dessus.

VI.3. Intérêts moratoires

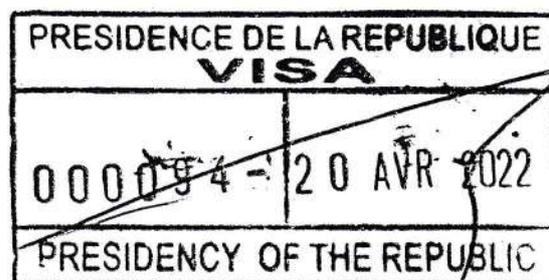
194. Lorsqu'il est imputable au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés par le cahier des Clauses administratives particulières ouvre et fait courir de plein droit au bénéfice du titulaire du marché, des intérêts moratoires calculés depuis le jour suivant l'expiration desdits délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis dit « de règlement » du comptable assignataire.
195. Le versement des intérêts moratoires est dû lorsque le délai écoulé entre la date de transmission du document de paiement au comptable assignataire et celle de règlement des prestations y afférentes est supérieur au délai fixé à cet effet dans le contrat, lequel ne saurait excéder quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

VII. LA FIN D'UN MARCHÉ PUBLIC

196. La fin d'un marché public est marquée par sa réception définitive ou sa résiliation.

VII.1. Réception des prestations

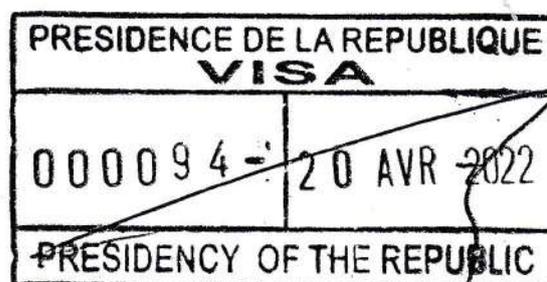
197. La réception marque l'achèvement ou la fin de la réalisation des prestations. Elle entraîne le transfert de propriété au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué de la chose commandée.
198. A compter de la date de demande de réception adressée par le prestataire, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai maximal de trente (30) jours pour procéder à la réception provisoire, au cas où toutes les conditions sont réunies pour ladite réception.
199. La réception des prestations est une procédure contradictoire qui donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. La réception requiert la présence du cocontractant de l'administration. Lorsqu'ayant été prévenu, le prestataire ne s'est pas présenté, son absence ne peut arrêter ni suspendre la réception. Dans ce cas, il en est fait mention dans le procès-verbal de réception.
200. La fixation dans un marché des tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrage et de délais d'exécution distincts du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux implique, sauf dérogation du Cahier des clauses administratives particulières, une réception provisoire partielle de chaque tranche de travaux, d'ouvrages ou de parties d'ouvrages.
201. Les règles et modalités relatives aux réceptions provisoires s'appliquent aux réceptions partielles.



202. La réception provisoire de l'ensemble des prestations doit être prononcée avec la dernière réception partielle.
203. Sauf stipulation contraire du Cahier des clauses administratives particulières, la réception définitive est prononcée dans un délai maximum de quinze (15) jours calendaires à compter de l'expiration du délai de garantie.
204. Pour les marchés non soumis à une période de garantie, la réception provisoire tient lieu de réception définitive.
205. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'adresser au moins sept (07) jours avant la date de réception, une convocation, assortie de toute la liasse documentaire requise, à tous les membres de la Commission de réception ou de recette technique, y compris le représentant du Ministère en charge des marchés publics qui y assiste en qualité d'observateur. Ce dernier ne signe pas le procès-verbal. Toutefois, il signe la feuille de présence.
206. Le délai de garantie est, sauf stipulations contraires du Cahier des clauses administratives particulières, et sauf prolongation jusqu'à l'exécution par l'entrepreneur de ses obligations, de quatre (04) mois pour les travaux d'entretien, et d'un (01) an pour les autres travaux. Le délai de garantie est celui indiqué dans le Cahier des clauses administratives particulières pour les marchés de fournitures.
207. Dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception définitive, le Chef de service du marché, ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général et définitif qui comprend :
- le décompte final et les additifs éventuels ;
 - la libération du reliquat de la retenue de garantie, le cas échéant ;
 - l'estimation du coût des travaux éventuels à caractère exceptionnel ordonnés par le Chef de service du marché pendant le délai de garantie, et non couverts par ladite garantie ;
 - la récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

VII.2. Résiliation du marché pour défaillance du cocontractant

208. Lorsque le cocontractant de l'Administration ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service s'y rapportant, suivant le cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué le met en demeure de s'exécuter dans un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à vingt et un (21) jours calendaires, sauf dérogation prévue dans le cahier des clauses administratives particulières. L'application des dispositions ci-dessus reste sans incidence sur d'éventuelles pénalités de retard.
209. Il reste entendu que le délai de vingt et un (21) jours ci-dessus est un délai minimum. Les Maîtres d'Ouvrage et les Maîtres d'Ouvrage Délégués doivent veiller par conséquent à tenir compte de la consistance des prestations à exécuter afin d'impartir des délais réalistes.



210. Cette mise en demeure est notifiée au titulaire au lieu d'élection de domicile indiqué dans son marché, par tout moyen laissant trace de sa réception (remise en mains propres, lettre recommandée avec accusé de réception, exploit d'huissier de justice). Elle doit comporter au moins les informations suivantes :
- les motifs de la mise en demeure ;
 - l'indication du délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation ;
 - la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché pour défaillance aux frais et risques du prestataire.
211. Si une suite satisfaisante n'est pas donnée à la mise en demeure, le Maître d'Ouvrage doit constater sur procès-verbal, en présence de l'Ingénieur, du Cocontractant et du Maître d'œuvre le cas échéant, la carence du prestataire, la notifier audit prestataire et prendre la décision de résiliation dûment motivée. L'absence du Cocontractant, régulièrement invité, ne fait pas obstacle au constat de carence dont le procès-verbal doit lui être notifié.
212. La défaillance du co-contractant entraîne la résiliation du marché. Celle-ci a pour effet son interdiction de soumissionner à la commande publique pour une période n'excédant pas deux (02) ans, sauf dérogation spéciale de l'Autorité Chargée des Marchés Publics.
213. La résiliation doit être suivie d'un décompte de liquidation, qui récapitule les débits et crédits du titulaire du marché après inventaire contradictoire des prestations réalisées.

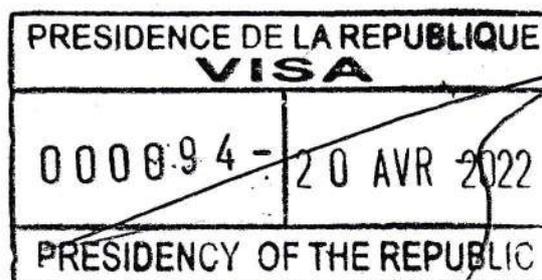
QUATRIEME PARTIE :
CONTENTIEUX DES MARCHES PUBLICS

214. Le contentieux des marchés publics renvoie aux contestations et litiges survenant lors de la passation ou de l'exécution des marchés publics. Il résulte d'une divergence entre les acteurs ou organes de la chaîne de passation ou d'exécution d'un marché public dans l'application des règles et procédures ou des stipulations contractuelles.

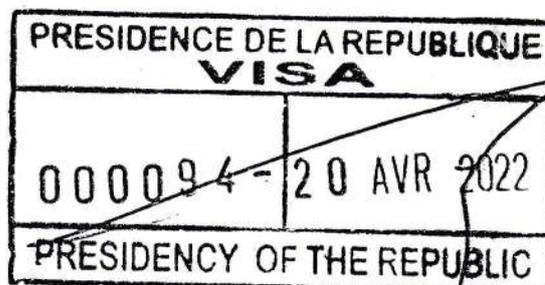
I. LE CONTENTIEUX EN PHASE DE PASSATION

I.1. Recours des candidats et des soumissionnaires

215. Afin de permettre à tout candidat ou soumissionnaire de contester les décisions qui leur font grief dans le cadre de la passation d'un marché, le Code des Marchés Publics prévoit que le recours formulé soit adressé selon le cas, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ou directement auprès du Comité chargé de l'examen des recours, en transmettant à chaque fois, une copie à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.



216. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est saisi lorsque le manquement dont se prévaut le requérant a lieu au cours des phases précédant l'ouverture des plis, à savoir :
- la pré-qualification des candidats ;
 - entre la publication de l'avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis.
217. Le Comité chargé de l'examen des recours est saisi de tout fait ou manquement survenant :
- à l'ouverture des plis ;
 - à l'issue de la phase d'analyse des offres techniques lorsque l'ouverture se fait en deux (02) temps ou en cas d'appel d'offres en deux (02) étapes ;
 - entre la publication des résultats et la notification de l'attribution.
218. Lorsque l'ouverture des plis se fait en deux (02) temps ou en cas d'appel d'offres à deux (02) étapes, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué est tenu d'informer tous les soumissionnaires des résultats d'analyse de leurs offres techniques ainsi que de la date d'ouverture des offres financières des soumissionnaires techniquement qualifiés. Les résultats d'analyse technique sus évoqués doivent ressortir la note technique obtenue par chaque soumissionnaire.
219. Les Présidents de Commission sont tenus de convier tous les soumissionnaires qualifiés au plan technique à la séance d'ouverture des offres financières.
220. Afin de garantir l'effectivité du droit de recours de tout soumissionnaire à la phase d'attribution du marché, le Maître d'Ouvrage est tenu de respecter deux (02) formalités essentielles :
- informer les soumissionnaires des résultats au moyen de la publication dans le journal des marchés publics et éventuellement dans un organe habilité, de la décision ou du communiqué d'attribution des résultats ;
 - mettre à la disposition de tout soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse des offres comprenant la synthèse des notes attribuées aux soumissionnaires et la fiche individuelle d'évaluation du requérant. Nonobstant les dispositions de l'article 101 (6) du Code des Marchés Publics, cette demande peut intervenir après l'évaluation technique en cas d'ouverture en deux temps.
221. En cas de contestation devant le Comité chargé de l'examen des recours, rien ne fait obstacle à ce que le Maître d'Ouvrage, en copie d'une requête, prépare ses observations qu'il communique au Comité, assorti de tous les documents permettant audit Comité de se faire un jugement éclairé.
222. En cas de suspension de la procédure consécutive à un recours d'un soumissionnaire, le Maître d'Ouvrage est tenu d'observer la mesure, en attendant l'examen au fond et la décision de l'Autorité Chargée des Marchés Publics.



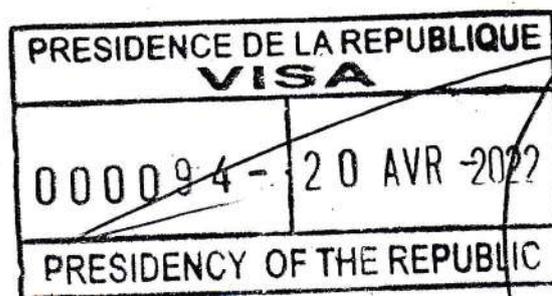
I.2. Désaccords entre la Commission de passation des marchés et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué

223. Lorsque le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'approuve pas l'avis de la Commission de passation des marchés, il est tenu de demander un nouvel examen du dossier en mentionnant ses réserves, dans le délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la date de réception de l'avis de la Commission de passation. Après réexamen, le Président de la Commission porte à la connaissance du Maître d'Ouvrage concerné les résultats de la nouvelle délibération.
224. En cas de désaccord persistant, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de saisir l'Autorité Chargée des Marchés Publics à chacune des étapes de la procédure à savoir :
- examen du projet de dossier d'appel d'offres ;
 - évaluation technique en cas d'ouverture en deux temps ;
 - proposition d'attribution ;
 - examen du projet de marché de gré à gré ;
 - examen du projet d'avenant.
225. L'Autorité chargée des Marchés Publics saisie à cet effet, peut, au regard de la gravité des faits, prononcer la suspension de la procédure en attendant l'aboutissement de l'instruction y relative et sa décision finale.
226. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut demander l'avis de l'organisme en charge de la régulation des marchés publics qui dispose dans ce cas d'un délai de sept (07) jours ouvrables pour le formuler.

I.3. Désaccords entre la Commission centrale de contrôle des marchés et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

I.3.1. En phase d'adoption du Dossier d'Appel d'Offres et d'avenant

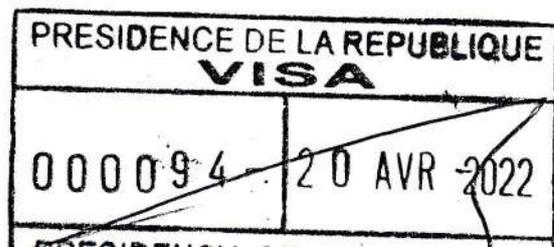
227. Lorsque l'avis de la Commission centrale de contrôle des marchés est favorable, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué procède au lancement de l'appel d'offres ou à la signature de l'avenant.
228. Lorsque l'avis favorable de la Commission centrale de contrôle des marchés est assorti de réserves, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu, préalablement à la poursuite de la procédure, de lever lesdites réserves et de transmettre copie des documents corrigés à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente, à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Chargée des Marchés Publics.



229. Lorsque l'avis de la Commission centrale de contrôle des marchés est défavorable, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu, sauf cas de désaccord, d'apporter les corrections nécessaires et de soumettre à nouveau le dossier à la Commission compétente.
230. En cas de désaccord entre la Commission centrale de contrôle et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier est tenu de demander un nouvel examen du dossier par la Commission centrale de contrôle des marchés en mentionnant ses réserves, dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification des résultats de la délibération de la Commission centrale de contrôle concernée.
231. Si le désaccord persiste, et que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'a pas notifié sa décision finale à la Commission centrale de contrôle des marchés dans un délai de cinq (05) jours calendaires, le Président de la Commission centrale de contrôle des marchés transmet le dossier à l'Autorité Chargée des Marchés Publics pour arbitrage. Il en informe le Maître d'ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué. La saisine de l'Autorité Chargée des Marchés Publics suspend la procédure.

1.3.2. En phase d'attribution et d'examen du projet de marché de gré à gré

232. Lorsque l'avis favorable de la Commission centrale de contrôle des marchés est assorti de réserves, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu, préalablement à la publication de la décision d'attribution, de corriger les points à l'origine des réserves émises sur sa proposition d'attribution et de transmettre copie des documents corrigés à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente, à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics et à l'Autorité Chargée des Marchés Publics.
233. Lorsque l'avis de la Commission centrale de contrôle des marchés est défavorable, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu, sauf désaccord, de reprendre la procédure en demandant un nouvel examen du dossier par la Commission de passation des marchés et en saisissant de nouveau la Commission centrale de contrôle des marchés compétente.
234. En cas de désaccord entre la Commission centrale de contrôle et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier est tenu de demander un nouvel examen du dossier par la Commission centrale de contrôle des marchés en mentionnant ses réserves, dans un délai de sept (07) jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification des résultats de la délibération de la Commission centrale de contrôle concernée.
235. Si le désaccord persiste, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie sa décision finale à la Commission centrale de contrôle des marchés dans un délai de cinq (05) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification de l'avis définitif de la Commission centrale de contrôle des marchés.
236. Passé ce délai, le Président de la Commission centrale de contrôle des marchés transmet le dossier à l'Autorité Chargée des Marchés Publics. Cette saisine suspend la procédure.



237. L'Autorité chargée des Marchés Publics peut demander l'avis de l'organisme en charge de la régulation des marchés qui dispose, dans ce cas, d'un délai de sept (07) jours pour le formuler.
238. La décision de l'Autorité chargée des Marchés Publics s'impose aux deux (02) parties.

II. LE CONTENTIEUX EN PHASE D'EXÉCUTION

239. Tout cocontractant de l'Administration qui s'estime lésé lors de l'exécution de son marché peut introduire un recours, soit auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, soit auprès de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
240. Lorsque le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué est saisi par le cocontractant de l'administration, il doit procéder à l'examen de la requête de ce dernier, dans les délais prévus éventuellement par les cahiers de clauses administratives générales. Une copie de la réponse doit être adressée à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme en charge de la régulation des marchés publics.

J'attache du prix au strict respect et à l'application rigoureuse des prescriptions de la présente circulaire qui s'inscrit dans le prolongement de la réforme globale du système des marchés publics./

YAOUNDE, LE 25 AVR 2022

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLICQUE CHA... MARCHÉS PUBLICS,

